

24/11/99

A796

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe CONTAL, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société METATHERM, société anonyme au capital de 2 000 000 F, dont le siège social est à VERMONDANS (25150) - rue de la Craye, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTBELIARD sous le numéro B 316 514 769,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- Monsieur Joseph LAITANI, agissant en qualité de Directeur Général et au nom de la société METATHERM BURNHAUPT, société anonyme, au capital de 4 000 000 F, dont le siège social est à BURNHAUPT LE HAUT (68520) - 11 Zone Industrielle du Pont d'Aspach, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 395 123 318,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 1999,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société METATHERM est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- le traitement thermique des métaux,
- toutes opérations métallurgiques se rapportant à la structure de la matière.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 juillet 1979.

Le capital social de la société METATHERM s'élève actuellement à 2 000 000 F. Il est réparti en 20 000 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société METATHERM BURNHAUPT est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'étude et la fabrication d'outillages industriels et de toutes pièces de mécanique générale et de traitement thermique.

La durée de la Société est de 50 ans et ce, à compter du 30 mai 1994.

Le capital social de la société METATHERM BURNHAUPT s'élève actuellement à 4 000 000 F. Il est réparti en 8 000 actions de 500 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

3/ La société METATHERM détient 7 994 actions de la société METATHERM BURNHAUPT.

4/ Monsieur Philippe CONTAL, Président du Conseil d'Administration de la société METATHERM est également Président du Conseil d'Administration de la société METATHERM BURNHAUPT.

Monsieur Joseph LAITANI, Directeur Général de la société METATHERM est également Directeur Général de la société METATHERM BURNHAUPT.

Monsieur Georges CONTAL, administrateur de la société METATHERM est également administrateur de la société METATHERM BURNHAUPT.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés METATHERM ET METATHERM BURNHAUPT font partie du groupe ALPHA C.

Ce groupe détient des participations dans diverses sociétés exerçant une activité de même nature. Il est donc apparu opportun de procéder à une réorganisation du groupe dans le but de réaliser des économies d'échelle et dans un souci de simplification des structures.

Aussi, il a été envisagé de supprimer la société METATHERM BURNHAUPT par son absorption par sa société mère.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la société METATHERM, arrêtés au 31 décembre 1998 et d'une situation comptable de la société METATHERM BURNHAUPT au 31 décembre 1998, les comptes de cette dernière ayant été arrêtés au 30 juin 1998.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société METATHERM BURNHAUPT par la société METATHERM, à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société METATHERM BURNHAUPT, arrêtés au 31 décembre 1998.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société METATHERM BURNHAUPT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société METATHERM, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 1998. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société METATHERM BURNHAUPT sera dévolu à la société METATHERM, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société METATHERM BURNHAUPT

A) Actif apporté1. Eléments incorporels

. Concessions, brevets et droits similaires	38 299 F
. Fonds de commerce	50 000 F

2. Eléments corporels

. Terrains (Aménagements de terrain)	6 337 F
. Constructions (agencements de constructions sur sol d'autrui)	253 608 F
. Installations techniques, matériel et outillages industriels	3 795 766 F
. Autres immobilisations corporelles	509 447 F

3. Immobilisations financières

. Prêts	1 227 712 F
. Autres immobilisations financières	188 386 F

4. Stocks

. Matières premières, approvisionnements	152 840 F
. En cours de production de services	31 327 F

5. Valeurs réalisées et disponibles

. Clients	2 201 224 F
. Autres créances	353 233 F
. Disponibilités	743 F

<u>6. Charges constatées d'avance</u>	73 519 F
---------------------------------------	----------

Soit un montant de l'actif apporté de :	8 882 441 F
---	-------------

B) Passif pris en charge

<u>1. Provisions pour risques et charges</u>	92 099 F
--	----------

2. Dettes financières

. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 274 009 F
. Emprunts et dettes financières divers	2 332 314 F

3. Autres dettes

. Fournisseurs	1 255 854 F
. Dettes fiscales et sociales	829 094 F

Soit un montant de passif pris en charge de :	<u>5 783 370 F</u>
---	--------------------

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société METATHERM BURNHAUPT à la société METATHERM s'élève donc à :

- Total de l'actif	8 882 441 F
- Total du passif	<u>5 783 370 F</u>

Soit un actif net apporté de	<u>3 099 071 F</u>
------------------------------	--------------------

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de 3,385 actions de la société METATHERM pour une action de la société METATHERM BURNHAUPT, les actionnaires faisant leur affaire personnelle des rompus.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société METATHERM BURNHAUPT à la société METATHERM s'élève donc à 3 099 071 F.

En rémunération de cet apport net, 2 363 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société METATHERM à titre d'augmentation de son capital de 236 300 F.

La société METATHERM, détenant 7 994 actions de la société METATHERM BURNHAUPT sur les 8 000 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 2 361 actions de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Pour ne pas détenir ses propres actions, la société METATHERM renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 200 F.

En rémunération de l'apport net, 2 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée autres que la société absorbante.

Les deux actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime et mali de fusion

1) Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	3 099 071 F
- à retrancher la valeur estimative des titres de la société METATHERM BURNHAUPT détenus par la société METATHERM	3 096 747 F
Valeur nette à retenir	2 324 F
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	200 F
Prime de fusion	2 124 F

2) Mali de fusion

La valeur estimative de la participation de la société METATHERM dans la société METATHERM BURNHAUPT, soit 3 096 747 F, est différente de la valeur comptable de cette participation, évaluée à 3 997 000 F. En conséquence, un mali de fusion est dégagé d'un montant égal à 900 253 F.

VI - Propriété - Jouissance

La société METATHERM sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société METATHERM BURNHAUPT, depuis le 1er janvier 1999 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société METATHERM.

Les comptes de la société METATHERM BURNHAUPT afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société METATHERM BURNHAUPT.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la

mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société METATHERM prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société METATHERM BURNHAUPT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Elle déclare avoir parfaite connaissance des droits immobiliers résultant pour la société METATHERM BURNHAUPT d'un contrat de crédit-bail immobilier conclu avec la société ALSACIENNE DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER -ALSABAIL et portant sur un terrain de 6 025 m² sis à BURNHAUPT LE HAUT (68250) - Zone Industrielle du Pont d'Aspach et sur un bâtiment de 1 291 m² à usage d'atelier construit sur ce terrain.

Ces droits résultent d'un contrat de crédit bail immobilier sous seings privés en date à STRASBOURG du 4 juillet 1996, ayant fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître Raymont CLAERR, Notaire à RIEDISHEIM, enregistré à MULHOUSE EST, le 5 août 1996, folio 49 - bordereau 282/3/1185, certifié au Livre Foncier de BURNHAUPT LE HAUT, le 28 août 1996, sur feuillet n° 1621 au nom d'ALSABAIL à la charge de la section 28 n° 100/63 en section 2.

Ce contrat de crédit-bail a été consenti pour une durée qui a commencé à courir à compter de la date d'entrée dans les lieux et au plus tard de la date limite fixée pour l'achèvement des travaux et prendra fin le 30 juin 2012.

Ces droits feront l'objet d'une plus ample désignation lors du dépôt au rang des minutes du Notaire chargé d'effectuer les formalités de publicité foncières liées au transfert du bénéfice du contrat de crédit-bail immobilier apporté.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société METATHERM BURNHAUPT à la date du 31 décembre 1998, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société METATHERM prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 1998, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société METATHERM supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société METATHERM exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Notamment, la société METATHERM exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, le contrat de crédit-bail immobilier sus rappelé conclu avec la société ALSABAIL, dans tous ses droits et obligations, notamment en ce qui concerne les dispositions de l'article III paragraphe 13, ce à quoi elle s'oblige expressément.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société METATHERM sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société METATHERM BURNHAUPT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ La société METATHERM souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever les actifs immobiliers apportés par la société METATHERM BURNHAUPT, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier

aux droits résultant en faveur de la société bénéficiaire des décrets des 4 janvier 1955 et 14 octobre 1955.

A ce sujet, Monsieur Joseph LAITANI déclare qu'à sa connaissance, les droits immobiliers apportés ne sont pas grevés d'autres servitudes que celles qui pourront résulter des actes à l'origine de ces droits et qui seront indiqués dans l'acte à intervenir, comme il est dit ci-après, qui contiendra une désignation détaillée des droits immobiliers ou celles résultant de la désignation, de la situation des lieux ou de la loi, ou encore celles créées lors de l'acquisition ou de la constitution de ces droits.

G/ En application des articles 28 et 29 du décret du 4 janvier 1955 et des décrets subséquents, les apports des droits immobiliers qui précèdent seront publiés aux bureaux des hypothèques compétents et aux frais de la société absorbante, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

La société absorbante, si elle le juge à propos, requerra à ses frais, tous états aux bureaux des hypothèques compétents.

H/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société METATHERM sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société METATHERM BURNHAUPT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société METATHERM BURNHAUPT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société METATHERM, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société METATHERM, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société METATHERM aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Accord écrit de la société ALSABAIL, crédit-bailleur en vue de l'apport par la société METATHERM BURNHAUPT à la société METATHERM du droit au crédit-bail immobilier portant sur le terrain et le bâtiment situés à BURNHAUPT LE HAUT,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société METATHERM et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 1999 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société METATHERM BURNHAUPT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société METATHERM qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société METATHERM de la totalité de l'actif et du passif de la société METATHERM BURNHAUPT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés,

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la société SOFAC, société anonyme en redressement judiciaire au capital de 1 000 000 F dont le siège social était à MASEVAUX - domaine de l'Abbaye, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro B 318 961 950, suivant acte sous seing privé en date du 31 mai 1994 à MULHOUSE, enregistré à THANN en date du 8 juin 1994, bordereau 188/1/1065, folio 63.

Moyennant le prix principal de 1 000 000 F, payé comptant, s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour :	50 000 F
- aux matériel et mobilier pour :	900 000 F
- aux marchandises pour :	50 000 F

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le fonds de commerce est grevé d'une inscription de privilège de nantissement, au profit de la SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE BANQUE, société anonyme au capital de 376 168 425 F, dont le siège social est à STRASBOURG (67000) - 8 rue du Dôme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 548 501 311, ainsi qu'il ressort des états délivrés par le greffe du Tribunal de Grande Instance de MULHOUSE en date du 21 octobre 1999, dont copies restées ci-annexées ;

- Que les inscriptions pouvant exister sur les droits immobiliers apportés seront portés à la connaissance des actionnaires de la société absorbante au plus tard le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la présente fusion permettant ainsi aux actionnaires de statuer en connaissance de cause ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Situation arrêtée au 31 décembre 1998 :	3 462 931 F
* Exercice clos le 30 juin 1998 :	7 878 359 F
* Exercice clos le 30 juin 1997 :	6 968 393 F
* Exercice clos le 30 juin 1996 :	6 557 023 F

- Que les résultats nets, après impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Situation arrêtée au 31 décembre 1998 (perte) :	604 990 F
* Exercice clos le 30 juin 1998 (perte) :	396 470 F
* Exercice clos le 30 juin 1997 (perte) :	464 462 F
* Exercice clos le 30 juin 1996 (bénéfice):	483 190 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société METATHERM BURNHAUPT s'oblige à remettre et à livrer à la société METATHERM, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1500 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er janvier 1999, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société METATHERM s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société METATHERM remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société METATHERM lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société METATHERM.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à VERMONDANS
Le 24 novembre 1999
En dix exemplaires

Pour la société METATHERM BURNHAUPT
Monsieur Joseph LAITANI

Pour la société METATHERM
Monsieur Philippe CONTAL



METATHERM BURNHAUPT

LISTE DU PERSONNEL AU 01.10.99

NOM Prénoms
BEYER Hubert
BILGER Jean-Michel
COUSY Alain
COUSY Catherine
GEHIN Françoise
GIOANNI Jean-Jacques
HAGENBACH Nadia
KELLER Colette
LAURENS Valérie
LOMBARD Dolorès (en congé parental)
PYTKIEWICZ John
SCHIRM Frédérique
WEGERICH Jean-Jacques

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

DES PRETS ET DELAIS

PRIS EN APPLICATION DE L'ART. 40-3 DE LA LOI DU 25 JANVIER 198

ET DE L'ARTICLE 60 DU DECRET DU 27 DECEMBRE 1985

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

!	!	NUMERO	!	DATE	!	!	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS	!	MONTANT	!	!
!	VOL.	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	NATURE DE LA CREANCE	!	DE LA	!	ECHEANCE
!	!	!	!	!	!	!	!	!	CREANCE	!	!

[illegible]

COUT : 13.20 F ETAT DES PRETS ET DELAIS

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

ETAT DES CREANCES

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUIITE D'APPORT
(ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS,	MONTANT	
VOL. / D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE / APORTEUR ET NATURE DU FONDS	DE LA	OBSERVATION
			CREANCE	

NEANT NEANT

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS
RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

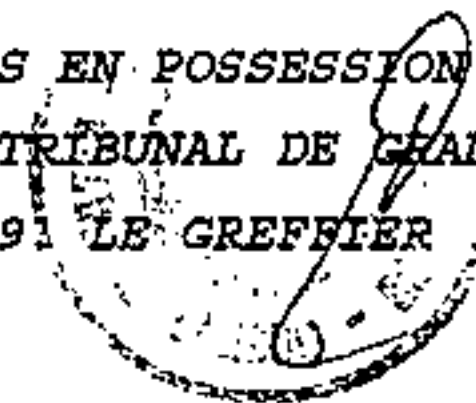
! NUMERO !	DATE !	BENEFICIAIRE DE L'EFFET !	DATE !	REPONSE DONNEE !
! D'ORDRE !	DU !	OU DU CHEQUE, !	DE ! MONTANT !	AU PROTET !
! !	PROTET !	DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE !	L'ECHEANCE !	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE
FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999 LE GREFFIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

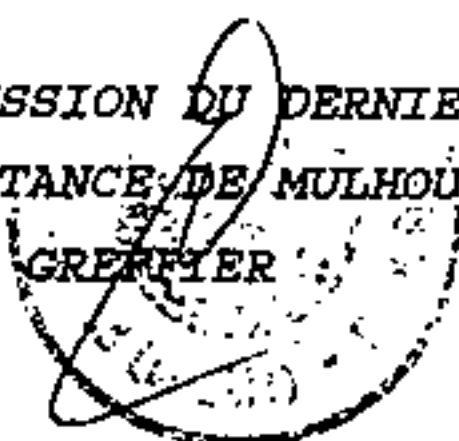
NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!
!	VOL.	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	D'EXPIRATION
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!
197	!	000405	!	23/06/1997	CL	AU PROFIT DE :	!	21216.30	30/01/2002
!	!	!	!	!	!	LOCAM SOCIETE ANONYME	!	!	!
!	!	!	!	!	!	2 BOULEVARD DES ETATS UNIS	!	!	!
!	!	!	!	!	!	42000 SAINT-ETIENNE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DESIGNATION DU MATERIEL :	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DISTRIBUTEUR BOISSONS HOT CUP 240	!	!	!
!	!	!	!	!	!	ACM NUMERO 2183081	!	!	!
!	!	!	!	!	!	PRIX DU BIEN H.T. 21.216,30 FRANCS	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DATE D'EXPIRATION : 30/01/2002	!	!	!
!	!	!	!	!	!	CONTRAT NUMERO 142280	!	!	!
198	!	000147	!	19/02/1998	CL	AU PROFIT DE :	!	0.00	!
!	!	!	!	!	!	SLIBAIL LOCATION SOCIETE ANONYME	!	!	!
!	!	!	!	!	!	19, BOULEVARD DES ITALIENS	!	!	!
!	!	!	!	!	!	75002 PARIS	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DESIGNATION DU MATERIEL :	!	!	!
!	!	!	!	!	!	TR No1 0161028000	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 GENERATEUR A TRANSISTORS MOS TYPE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	GTMP 50/400 No S2871	!	!	!
!	!	!	!	!	!	CONTRAT NUMERO 30 GIU74 0001	!	!	!

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!				
!	VOL.	!	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!	D'EXIGIBILITE	!
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!	!	!	DU PRIX	!

NEANT NEANT

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!		!	
!	VOL.	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	SOMMES	OBSERVATION
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL	!	!	!	!

197	!	000495	!	01/04/1997	!	CBAI	!	AU PROFIT DE :	0.00	!
!	!	!	!	!	!	SOFINABAIL SOCIETE ANONYME	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	29 BOULEVARD HAUSSMANN 75009 PARIS	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DESIGNATION DU MATERIEL :	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 ETUVE DE DETENTE AVEC ENREGISTREUR	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	TYPE CHESSEL 4101 EC	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	CONTRAT NUMERO 199/124673	!	!	!	!

197	!	001602	!	13/10/1997	!	CBAI	!	AU PROFIT DE :	0.00	!
!	!	!	!	!	!	BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN -	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	REGIOBAIL - 55 AVENUE KENNEDY	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	68200 MULHOUSE	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DESIGNATION DU MATERIEL :	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 SERVEUR COMPAQ PROLIANT 800+4 PC	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DESKPRO 2000+ACC	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 IMPRIMANTE EPSON LQ 270 + 2 LASER	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	HP 6P + ACC	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 HUB + CARTES	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 PROGICIEL EXCALIBUR + SGBD +	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	LOGICIELS RESEAU	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	CONTRAT NUMERO 1009721800	!	!	!	!

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

! ! !	NUMERO	! !	DATE	! !	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	! !	MONTANT	! !	OBSERVATION
! VOL. !	D'INSCRIPTION	! D'INSCRIPTION	! NATURE	! CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	! !	DE LA	! !	! !	! !
! ! !	! !	! !	! !	! !	! ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	! !	CREANCE	! !	! !
197	!	000039	!	31/01/1997	!	PN	!	AU PROFIT DE :	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	LA SOCIETE GENERALE ALSACIENNE DE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	BANQUE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	376.168.425,- FRANCS, DONT LE SIEGE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	SOCIAL EST A 67000 STRASBOURG, 8, RUE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DU DOME, IMMATRICULEE AU REGISTRE DU	!	!	!
!	!	!	!	!	!	COMMERCE ET DES SOCIETES SOUS LE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	NUMERO B 548 501 311, REPRESENTEE PAR	!	!	!
!	!	!	!	!	!	MONSIEUR BERNARD SCHIELE, SOUS-	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DIRECTEUR	!	!	!
!	!	!	!	!	!	POUR LAQUELLE DOMICILE EST ELU EN	!	!	!
!	!	!	!	!	!	SON SIEGE SOCIAL	!	!	!
!	!	!	!	!	!	CE NANTISSEMENT GREVE LE FONDS DE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	COMMERCE DE FABRICATION D'OUTILLAGES	!	!	!
!	!	!	!	!	!	INDUSTRIELS, DE PIECES MECANQUES ET	!	!	!
!	!	!	!	!	!	DE TRAITEMENT THERMIQUE DES METAUX	!	!	!
!	!	!	!	!	!	EXPLOITE DOMAINE DE L'ABBAYE 68290	!	!	!
!	!	!	!	!	!	MASEVAUX	!	!	!
!	!	!	!	!	!	ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU	!	!	!
!	!	!	!	!	!	VINGT JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	VINGT DIX SEPT	!	!	!
!	!	!	!	!	!	ENREGISTRE A R.D. STRASBOURG NORD,	!	!	!
!	!	!	!	!	!	LE VINGT ET UN JANVIER MIL NEUF CENT	!	!	!
!	!	!	!	!	!	QUATRE VINGT DIX SEPT,	!	!	!
!	!	!	!	!	!	VOLUME 8, FOLIO 23, NUMERO 23/10	!	!	!
!	!	!	!	!	!	SIGNE LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE	!	!	!
!	!	!	!	!	!	H. KLEIN	!	!	!

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

ETAT DES INSCRIPTIONS
DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	DATE	DATE
VOL. / D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	DESCRIPTION DES BIENS GREVES	DE LA
			DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	DECISION
				PEREMPTION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR
FOLIO No 2

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH

68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

N°	NUMERO	DATE		AU PROFIT DE	ADRESSE	POUR SURETE	OBSERVATION
VOL.	D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE			DE	

[illegible]

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MULHOUSE

ETAT DES INSCRIPTIONS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE METATHERM BURNHAUPT
FABRICATION D'OUTILLAGES INDUSTRIELS
11 ZONE INDUSTRIELLE DU PONT D'ASPACH
68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

R.C. No 395 123 318 (94 B 291)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SCP AVOCATS BULLE PITTET

NUMERO	DATE		SOMMES		
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	ORGANISME BENEFICIAIRE	INSCRITES	OBSERVATION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 132.00 F ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 21/10/1999. LE GREFFIER :